



## Annexe N

### Procédure de contrôle d'alcoolémie FIM

Les coureurs participant à un Championnat du Monde FIM, Prix FIM ou à une manifestation internationale seront soumis à tout moment en compétition\* à des dépistages d'alcoolémie au moyen d'étylométrie (alcootest) et/ou d'analyses sanguines, conformément à la procédure suivante:

\*En compétition : Pour les besoins de la procédure de contrôle d'alcoolémie la période en compétition correspond à la période commençant 12 heures avant que le coureur ne roule sur son motorcycle pour la première fois pendant la manifestation\*\* et se terminant trente (30) minutes après la fin de la dernière course\*\*\* de sa classe/catégorie. Il s'agit de la période de temps minimum pendant laquelle les coureurs doivent s'abstenir de consommer de l'alcool avant une compétition pour des raisons de sécurité.

\*\*Manifestation : il s'agit d'une manifestation sportive unique (composée selon la discipline de séances d'essais libres, de séances d'essais qualificatives et course(s), épreuves, manches ou étapes).

\*\*\* ou épreuve, manche ou étape

1. Ces contrôles seront effectués lors de la manifestation par un officiel FIM qui se servira à cet effet d'un dispositif de contrôle approuvé par la FIM. Dans le cadre de certaines manifestations, par exemple celles impliquant l'utilisation des routes publiques, la police peut procéder à de tels contrôles.
2. Le contrôle sera effectué lors de la manifestation par un officiel FIM qui est formé à l'utilisation du dispositif de dépistage de l'alcool.
3. Le contrôle sera effectué sans préavis.
4. Les coureurs seront sélectionnés soit au hasard moyennant un tirage au sort, soit à la discrétion du Chef des Commissaires FIM, du Président du Jury FIM, du Délégué FIM ou Représentant Médical FIM.
5. Trois coureurs au minimum seront contrôlés lors de chaque manifestation.
6. À tout moment en compétition\* le dépistage de l'alcoolémie peut être inclus dans le cadre d'un examen médical spécial effectué à la demande du CSM, du Directeur d'Epreuve, du Directeur de Course, du Directeur Médical, du Président du Jury FIM, du Chef des Commissaires FIM ou du Représentant Médical FIM conformément au Code Médical FIM.
7. Suite à la notification de sa sélection pour les contrôles d'alcoolémie, le coureur doit immédiatement se présenter à l'endroit désigné pour les contrôles.
8. Aux fins de l'application de sanctions, le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie sera considéré comme identique à un contrôle présentant un résultat au-dessus du seuil autorisé.
9. Tout coureur qui refuse de se soumettre à des contrôles d'alcoolémie sera automatiquement et immédiatement exclu de toute participation à la manifestation et disqualifié de celle-ci par l'organe disciplinaire responsable d'appliquer des sanctions disciplinaires lors de ladite manifestation.

Une telle décision est définitive et non susceptible d'appel. Une telle décision automatique et immédiate ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque réclamation du coureur ou de toute autre partie concernée. Les détails du cas seront immédiatement notifiés au Département Juridique FIM ([legal@fim.ch](mailto:legal@fim.ch)) par l'organe disciplinaire responsable d'appliquer des sanctions disciplinaires lors de la manifestation.

Le coureur sera également automatiquement suspendu provisoirement par la FIM (Suspension provisoire) de la participation à toutes les compétitions sanctionnées par la FIM, ses CONU et ses FMN jusqu'à nouvel ordre et sans autre notification. Une telle suspension automatique ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque revendication de la part du coureur ou de toute autre partie concernée.

10. Le dépistage d'alcoolémie aura normalement lieu dans un endroit sécurisé présentant un accès restreint afin d'assurer la confidentialité du coureur. Cet endroit sera dans une zone appropriée et disposera des installations adéquates, notamment de la lumière et de la ventilation..
11. Chaque coureur sera contrôlé individuellement et en privé.
12. Le dispositif de dépistage d'alcoolémie (éthylomètre) sera déterminé et fourni par la FIM.
13. Le dispositif sera étalonné conformément aux instructions du fabricant.
14. La procédure de contrôle d'alcoolémie aura lieu, si possible, en présence d'un témoin.
15. La procédure de contrôle et l'utilisation du dispositif seront expliquées au coureur.
16. Le coureur sera autorisé à choisir un embout individuel parmi une sélection d'embouts scellés individuellement pour son usage individuel et le fixera au dispositif.
17. Le coureur soufflera dans l'embout de façon constante jusqu'à ce que le dispositif indique qu'un échantillon d'haleine adéquat a été obtenu.
18. Le résultat du contrôle affiché sur le dispositif sera présenté au coureur et reporté sur le formulaire de contrôle d'alcoolémie.
19. L'heure exacte de chaque contrôle sera également inscrite sur le formulaire.
20. Le formulaire sera ensuite signé par le coureur et par les officiels présents lors du contrôle. Tout refus par un coureur de signer le formulaire sera dûment noté et rapporté sur le formulaire, mais n'invalidera pas le résultat du contrôle.
21. Les résultats et le formulaire y relatif seront transmis à l'Administration FIM.
22. Si le résultat du contrôle affiché sur le dispositif est supérieur au seuil autorisé de 0,10 g / L, un test de confirmation sera effectué. Une période d'attente d'au moins quinze minutes doit s'écouler entre l'enregistrement du résultat du premier contrôle et le nouveau test. Si la première lecture du test est inférieure ou égale à 0,00 g / L, aucun autre test ne sera effectué.
23. Dans le cadre de ce test de confirmation, le coureur sera à nouveau invité à sélectionner un autre embout parmi une sélection d'embouts scellés. (Le but du test de confirmation effectué après un intervalle de 15 minutes dans le cas d'un contrôle positif est de veiller à ce que tout résidu d'alcool issu de nourriture, de bain de bouche, etc. ne soit plus présent dans la bouche du coureur afin de limiter les faux résultats positifs).
24. Si le résultat du test de confirmation est supérieur au seuil autorisé, le coureur sera automatiquement et immédiatement exclu de toute participation à la manifestation et disqualifié de celle-ci par l'organe disciplinaire responsable d'appliquer des sanctions disciplinaires lors de ladite manifestation. Cette décision est définitive et non susceptible d'appel. Une telle décision automatique et immédiate ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque réclamation du coureur ou de toute autre partie concernée. Les détails de l'affaire seront notifiés immédiatement au Département Juridique FIM ([legal@fim.ch](mailto:legal@fim.ch)) par l'organe responsable d'appliquer des sanctions disciplinaires lors de la manifestation.

Le coureur sera également automatiquement et provisoirement suspendu de toute participation (Suspension provisoire) à toute manifestation sanctionnée par la FIM, ses CONU et ses FMN jusqu'à nouvel ordre et sans autre forme de notification. Une telle suspension provisoire automatique ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque revendication de la part du coureur ou de toute autre partie concernée.

25. Suite à la notification de l'affaire au département juridique FIM (de legal@fim.ch), une procédure en première instance sera ouverte d'office devant la Cour Disciplinaire Internationale (CDI) pour examen de l'application d'une suspension d'au minimum 9 (neuf) mois et d'au maximum 18 (dix-huit) mois. La durée de la suspension sera déterminée en fonction du degré de faute du coureur et de tout facteur aggravant (p.ex. récidivisme) et/ou atténuant. Les coureurs et autres personnes verront toute période de suspension qui leur est finalement imposée réduite par déduction de la suspension provisoire déjà purgée. Une ou des sanction(s) supplémentaire(s) conformément au Code Disciplinaire et d'Arbitrage FIM (article 3.1.3) et/ou au Règlement Sportif concerné pourront être imposée(s) au coureur. Si le coureur démontre qu'il n'a commis aucune faute (c.à.d. aucune faute par négligence ou intentionnelle, p. ex. aucune négligence), aucune sanction ou autre sanction ne peut lui être imposée.
26. Si le résultat du test de confirmation est inférieur au seuil autorisé aucune autre mesure ne sera prise.
27. Un coureur suspendu provisoirement en vertu de l'article 9 ou 24 ci-dessus peut demander à la CDI la levée de sa suspension. La demande, par écrit et motivée, doit être reçue dans les 15 jours suivant la date du début de la suspension provisoire du coureur.

Les procédures devant la CDI concernant une demande de levée de la suspension provisoire se dérouleront exclusivement sur la base des observations écrites. Toute demande orale ou infondée sera déclarée irrecevable. L'audience provisoire examine uniquement si la suspension provisoire doit être maintenue jusqu'à l'examen complet de l'affaire par la Cour Disciplinaire Internationale (CDI) dans le cadre d'une audience finale.

La suspension provisoire ne sera pas levée à moins que le coureur ou l'autre personne n'établisse: (a) que l'allégation de violation de la règles en matière d'alcoolémie n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du coureur ou de l'autre personne; ou (b) que le coureur ou l'autre personne a des arguments solides et défendables démontrant qu'il/elle n'a commis aucune faute ni négligence pour la/les violation(s) des règles en matière d'alcoolémie alléguée(s), de sorte que toute période de suspension susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'article 26 ci-dessus ; ou (c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, l'imposition d'une suspension provisoire avant une audience finale devant la CDI.

N.B. Ce dernier motif doit être interprété de manière restrictive, et être appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait qu'une suspension provisoire empêcherait le coureur de participer à une manifestation particulière ne sera pas considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ni une suspension provisoire imposée par l'administration FIM ni une quelconque décision prise par la Cour Disciplinaire Internationale (CDI ) dans le cadre d'une audience provisoire n'affectera en rien la question de savoir si une violation des règles en matière d'alcoolémie a été effectivement commise (l'existence d'une violation des règles en matière d'alcoolémie et d'une responsabilité disciplinaire doivent être adressées par la CDI lorsque celle-ci se prononcera sur le fond de l'affaire dans le cadre d'une audience finale; il est entendu que toute suspension ou décision provisoire ne donnera lieu en aucun cas à une quelconque revendication (du coureur ou toute autre partie concernée), si cette violation ne peut être confirmée à un stade ultérieur de la procédure.

La décision de la CDI sur une demande de levée de la suspension provisoire déposée par le coureur peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dans les 5 (cinq) jours suivant la réception de la notification de la décision motivée de la CDI. Le Code d'Arbitrage en matière de Sport sera applicable. En particulier, indépendamment du fait qu'au moins une des trois conditions mentionnées ci-dessus doit être démontrée par le coureur dans tous les cas, les trois conditions prévues à l'Article R37 du Code d'Arbitrage en matière de Sport (c'est-à-dire les chances de succès de la demande sur le fond, le risque de dommage irréparable et l'importance des intérêts des parties en présence) doivent toutes être également satisfaites de manière cumulative en faveur du coureur pour que le TAS puisse lever la suspension provisoire à son égard.